

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1966

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot et Mme Mansouri

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir bénéficié d'une information complète sur les soins palliatifs et d'un accompagnement pluridisciplinaire de la douleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant toute décision irréversible, la personne doit avoir été entourée, soulagée, accompagnée. Cela garantit que la demande ne résulte pas d'un abandon médical ou affectif.